

## **Renforcement de l'Etat de droit et de la justice en Afrique de l'Ouest : quel apport de la Cour de justice de la CEDEAO ?**

**AGBEZOUKIN Djifa Agbélénko**

*Doctorant en relations internationales et sciences politiques à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Casablanca Ain-Chock (Maroc).*

---

### **Résumé :**

Créée à la base pour veiller sur l'application et l'interprétation des instruments juridiques de la communauté, la Cour de justice de la CEDEAO s'est au fil du temps transformée en un organe de protection des droits de l'homme. A travers ses arrêts, elle a, à plusieurs reprises, pris des décisions qui auraient été inespérées devant les tribunaux nationaux. Malgré l'espoir suscité auprès des populations ouest-africaine, la Cour de justice communautaire connaît cependant certaines limites dans l'exercice de ses prérogatives en matière de droit de l'homme. Pour pouvoir continuer à jouer pleinement son rôle de garant de la protection des droits humains, le juge communautaire se doit de dépasser ces limites et de faire preuve de caractère et d'audace.

### **Abstract :**

Originally created to give legal advisory opinion on any matter that requires interpretation of the Community text, the ECOWAS Court of Justice has become over time a human rights protection court. Through its judgments, it has, on several occasions, taken decisions that would have been unexpected from national courts. In spite of the hope aroused among West African populations who dream of a democratic society, the Community Court of Justice nevertheless knows difficulties in the exercise of its prerogatives relating to human rights. In order to keep up with the hopes put in it, the Community judge has to go beyond these limits and show character and audacity in its judgments

**Mots clés :** Démocratie, Cour de justice, CEDEAO, droits de l'homme.

---

Date of Submission: 10-08-2020

Date of Acceptance: 24-08-2020

---

### **I. INTRODUCTION**

« Si avili qu'il soit, tout individu exige d'instinct le respect de sa dignité d'homme » disait l'écrivain russe Fiodor Mikhaïlovitch Dostoïevski au 19<sup>e</sup> siècle (souvenir de la maison des morts).

Depuis quelques mois, l'Afrique de l'Ouest est régulièrement le théâtre de mouvements populaires contre la mauvaise gouvernance ou les tentatives de modifications de lois fondamentales opérées par certains chefs d'Etats pour se maintenir au pouvoir. Les récents événements au Burkina-Faso qui ont débouché sur l'exil du président Blaise Compaoré ou la crise Gambienne du début de l'année 2017 due aux contentieux électoraux ou encore les manifestations des populations dans plusieurs régions du Togo depuis le 19 Août 2017 sont les preuves de la prise de conscience des populations de leur rôle de citoyens dans la construction d'une société démocratique. Tout se déroule en effet comme si les citoyens s'accordaient progressivement sur des valeurs indispensables à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit.

La question de la démocratie et de la bonne gouvernance dans l'espace régional ouest africain demeure un sujet préoccupant pour l'ensemble de la communauté nécessitant de ce fait des actions pertinentes et l'implication de toutes les institutions régionales.

Regroupant 15 Etats<sup>1</sup>, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a pour ambition d'atteindre un développement économique accéléré en exploitant les possibilités offertes par la mondialisation. La viabilité de cette communauté nécessite « la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale (...) dans le cadre d'une volonté politique collective » (préambule du traité révisé) qui se traduit par la mise en place d'institutions dotées de compétences spécifiques.

Principal organe judiciaire de la CEDEAO, la Cour de justice a été créée en 1991 par le protocole A/P1/7/91 mais son institutionnalisation n'a réellement été formalisée que dans le traité révisé de 1993 à son article 15. Elle est, selon le traité de la communauté, indépendante des Etats et des autres institutions de la

---

<sup>1</sup>Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Cote d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra-Léone, Togo.

CEDEAO. Ses décisions ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des institutions de la communauté et des personnes physiques et morales. A cet égard, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'apport de cet organe judiciaire dans la consolidation et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit en Afrique de l'Ouest.

L'objectif de cet article est de comprendre, à travers une démarche de recherche documentaire, si la Cour de justice de la CEDEAO peut jouer un rôle dans le renforcement de la justice, la liberté et la démocratie dans l'espace CEDEAO. Cette Cour, de par ses attributions, telles que définies par les protocoles y relatifs, a des apports indéniables dans ce domaine (I), mais elle connaît également des limites sur lesquelles cet article s'attarde (II).

## **II. LES APPORTS DE LA COUR DE JUSTICE AU RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT DANS L'ESPACE CEDEAO**

La promotion et la consolidation d'un système démocratique de gouvernement dans les Etats Membres de la communauté fait partie des principes fondamentaux énoncés à l'article 4 du traité révisé de la CEDEAO. Selon l'article 15 du même traité révisé, la Cour de justice est indépendante des Etats Membres et des institutions de la Communauté. Cela consacre ainsi un des principes sacro-saints du droit élaboré par John Locke (1632 – 1704) et Montesquieu (1689 – 1755) : le principe de la séparation des pouvoirs. En effet, selon Montesquieu, dans l'Esprit des Lois, « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

L'idée d'avoir une cour régionale chargée d'assurer le suivi et le respect des instruments juridiques de la communauté existait déjà dans le traité fondateur de 1975. L'article 11 de ce traité disposait en effet : « il est créé un Tribunal de la Communauté qui assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des clauses du présent Traité. ». Ce tribunal ne verra toutefois pas le jour. Il faut attendre la révision du traité en 1993 pour que la Cour régionale créée en 1991 par le protocole A/P1/7/91 soit institutionnalisée. A l'origine, elle a pour mission de contribuer au développement d'un droit communautaire de l'intégration (a). Mais par la suite, elle sera verra confieraussi la charge de veiller à la protection des droits humains dans l'espace CEDEAO (b).

### **a- Attributions et rôle de la Cour de justice en matière de développement d'un droit communautaire supranational**

La contribution de la Cour de justice de la CEDEAO au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit dans l'espace communautaire peut être jaugée à l'aune de ses attributions et de leur mise en œuvre.

Institutionnalisée par l'article 15 du traité révisé de 1993 qui consacre son indépendance vis-à-vis des Etats Membres et des institutions de la communauté, la Cour a un rôle important à jouer dans l'affermissement du droit régional de l'intégration. Elle doit veiller sur la dimension juridique de l'intégration économique recherchée par les Etats. L'instauration d'un juge peut en effet contribuer à l'effectivité d'un processus intégratif.

Selon le traité révisé de 1993, les arrêts de la Cour sont obligatoires à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales. Ils sont par ailleurs immédiatement applicables, puisqu'ils ne sont pas successibles de recours. Le juge communautaire devient ainsi une pièce maîtresse du processus d'intégration. Il s'agit là d'un pas considérable vers l'intégration par le droit qui est un enjeu majeur de l'instauration de l'Etat de droit et de la démocratie. En effet, « dès lors qu'on admet que l'intégration régionale est un processus de renforcement des interdépendances et d'intégration sociale transcendant les Etats, apparaît comme étant incontournable la prise en compte de la surveillance des normes permettant de vivre ensemble dans le nouveau cadre créé. D'où la figure du juge et toute la pertinence de l'intégration régionale par les juges » (Sall A.2018). Le règlement juridictionnel des différends fait d'ailleurs partie des modes de règlement préconisés par le traité révisé. L'article 76 relatif aux règlements des différends dispose à cet effet qu'à défaut du règlement à l'amiable, « le différend est porté par l'une des parties, par tout Etat Membre ou par la conférence, devant la Cour de justice de la Communauté (...) ».

Le juge communautaire, a alors une double mission. D'une part, elle doit veiller à l'application et à la bonne interprétation des instruments juridiques de la CEDEAO (article 10 du protocole A/P1/7/91). D'autres parts, elle contribuera à poser les bases et développer le « droit de l'intégration » dans l'espace communautaire. L'article 9 du protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice dispose en effet qu'elle est principalement compétente pour assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du traité.

Bien que son rôle en matière de développement d'un droit communautaire de l'intégration soit indéniable, la Cour de justice de la CEDEAO n'a été que très peu sollicitée par les acteurs régionaux pour les questions liées à l'application et l'interprétation des traités et protocoles de la communauté. Les sollicitations sont aujourd'hui, pour la quasi-totalité, fondées sur les questions de droit de l'homme.

**b- Compétence de la Cour en tant qu'organe de protection des droits de l'homme**

Face aux nombreux mouvements de populations réclamant dans presque tous les pays de la sous-région une plus grande transparence de la part des dirigeants et plus de justice pour les citoyens, il est certain que la Cour de justice ne peut y jouer aucun rôle si elle n'est compétente que pour l'interprétation des dispositions du traité ou pour émettre des avis consultatifs. C'est pourquoi, dans le but d'étendre les compétences de la Cour et la doter de pouvoirs lui permettant d'exercer le contrôle sur l'exécution des engagements des Etats Membres notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, le protocole A/P1/7/91 a été amendé en 2005 à travers la signature du protocole additionnel A/SP1/01/05. Les domaines de compétence de la Cour de justice ont alors été étendus. Ainsi, au-delà de l'interprétation et l'application du traité, des conventions, protocoles et de tous les instruments juridiques de la communauté, la Cour de justice est compétente, et dans tout Etat membre de la communauté ouest-africaine, pour connaître les cas de violation des droits de l'homme (protocole A/SP1/01/05, art. 3), tels que reconnus et définis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ainsi, depuis 2005, les citoyens des Etats Membres de la CEDEAO peuvent saisir la Cour pour les cas de violations des droits de l'homme, faisant ainsi d'elle une Cour supranationale. Cette supranationalité est surtout consolidée par la force obligatoire de ses arrêts conformément à l'article 15, alinéa 4 du traité révisé. De même, l'article 19 du protocole de 1991 dispose à son paragraphe 2 que les arrêts de la Cour sont « immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel ».

Depuis sa mise en place, la Cour a eu à statuer sur plusieurs affaires qui ont été portées devant elle par des citoyens de la communauté. Entre 2005 et 2018, on peut dénombrer au moins 150 arrêts rendus par la Cour. Une innovation qui mérite d'être soulignée, les recours devant les juridictions nationales ne doivent pas nécessairement avoir été épuisés avant que les cas ne soient portés devant la Cour régionale. En effet, contrairement à la pratique courante des juridictions régionales ou internationales, à l'instar de la Cour Européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> ou de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples<sup>3</sup>, l'épuisement des voies de recours internes ne constitue pas une condition préalable à la recevabilité des requêtes par la Cour de justice de la CEDEAO. Ceci a été confirmé par la Cour dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08 rendu le 27 octobre 2008 dans l'affaire opposant dame Hadijatou Mani Koraou, de nationalité nigérienne, à l'Etat du Niger pour des faits d'esclavagisme. Ainsi, même lorsque l'affaire est déjà soumise à une procédure nationale, les victimes d'une violation des droits de l'homme peuvent aussi porter le litige devant la Cour de justice de la CEDEAO.

Pendant, selon l'article 4 du protocole additionnel relatif à la Cour de justice, aucune demande ne peut être « portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ». Cette disposition a pour but d'éviter les cas de litispendance, parallélisme de procédures internationales pouvant déboucher sur des conflits entre diverses instances internationales puisqu'il n'existe aucun ordre hiérarchique entre ces dernières et aucune d'entre elles ne serait compétente pour réviser la décision d'une autre.

Au regard des nouvelles compétences qui lui ont été conférées par le protocole additionnel, la Cour de justice de la CEDEAO semble disposer des moyens nécessaires pour contribuer efficacement au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit dans l'espace communautaire. Cet élargissement des compétences de la Cour a indéniablement eu comme conséquence de « mieux la faire connaître des citoyens de la communauté » (Sall A. 2018) car il ne suffit pas seulement de savoir qu'on a des droits. Il faut surtout connaître les voies et moyens dont on dispose pour les défendre et les faire respecter.

En l'espace d'une décennie, la Cour a rendu des verdicts qui ont confirmé son indépendance à l'égard des Etats Membres et cela constitue un apport indéniable dans le processus de la promotion de la démocratie, de la justice et de la protection des droits humains fondamentaux dans les pays membres de l'organisation.

Pendant l'année 2011, la Cour a reçu 13 plaintes dont 11 portaient sur des allégations de violation des droits de l'homme (CEDEAO, 2011). L'augmentation des requêtes portant sur les violations des droits de l'homme adressées à la Cour témoigne des difficultés des juridictions nationales à prendre leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif entraînant de facto la défiance des populations à leur égard. En effet, « la justice en Afrique serait à la fois un « service public sans services », compte tenu de l'indigence de ses moyens, une « justice sans juges », en raison de la façon dont ils exercent leur office, des « tribunaux sans justiciables », ceux-

<sup>2</sup> Article 35 de la convention européenne des droits de l'homme : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

<sup>3</sup> Article 50 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples : « La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »

ci s'abstenant de saisir des juridictions d'accès difficile, dont ils se méfient ou ignorent l'existence» (De Gaudusson, 2014). La Cour de justice communautaire vient donc à point nommé combler un vide laissé par les juridictions nationales et redonner de l'espoir à des populations en quête de justice.

Au-delà de son accessibilité à tous les citoyens de la communauté, de la possibilité de la saisir même lorsque l'affaire est toujours pendante devant les juridictions nationales, la Cour de justice de la CEDEAO offre une autre flexibilité qui réside dans la capacité qui lui est donnée de se déplacer en tout lieu autre que celui de son siège si les besoins de l'affaire le nécessitent. L'article 26 du protocole A/P1/7/91 dispose à cet effet : « ...lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la Cour peut, décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat Membre ». L'accès des justiciables aux prétoires de la Cour de justice peut en effet être entravé par le manque de moyen financier, la majorité de la population ouest-africaine vivant en dessous du seuil de pauvreté. Cette mesure a été confirmée par la Cour dans l'affaire opposant dame Hadijatou Mani Koraou à l'Etat de la Guinée<sup>4</sup>.

Permettre à la cour de se déplacer en cas d'incapacité du requérant ou des témoins à se rendre au siège de la Cour à Abuja est une manifestation de la volonté des rédacteurs du protocole de 1991 de rapprocher la justice des personnes qui en ont le plus besoin. En effet, comme l'a si bien dit le philosophe grec Aristote, «[c]e sont toujours les plus faibles qui aspirent au droit et à l'égalité, les plus forts ne s'en soucient pas.».

La place et le rôle de la Cour de justice communautaire dans le processus de renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit dans l'espace CEDEAO est aujourd'hui incontestable eu égard au nombre sans cesse croissant de requêtes relatives aux droits humains qui lui sont adressées. Cependant, malgré l'engouement qu'elle suscite depuis son institutionnalisation auprès des citoyens de la communauté ouest-africaine, la Cour de justice de la CEDEAO se heurte très vite à certaines difficultés qui constituent ses faiblesses.

### **III. LES LIMITES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**

La Cour de justice communautaire, comme toute œuvre humaine, n'est pas parfaite et ses imperfections peuvent être de plusieurs ordres. A l'image des pays composant la communauté ouest-africaine, la Cour est constituée de juges qui ne pratiquent pas la même langue et qui n'ont pas non plus les mêmes traditions juridiques. Au-delà de cette réalité à laquelle la juridiction doit s'accommoder, les faiblesses de la juridiction régionale peuvent résulter de la récente réduction du nombre des juges siégeant à la Cour (a), de son incapacité à s'autosaisir (b) ou du fait qu'elle ne peut prononcer l'annulation d'une décision émanant d'une juridiction nationale (c).

#### **a- La réduction du nombre de juges, un vrai handicap**

Pour remplir son rôle de façon efficace, la Cour a besoin de moyens suffisants, principalement sur le plan humain. Or peu après que ses compétences aient été élargies, passant ainsi d'une cour dédiée exclusivement à l'interprétation et l'application des traités et protocoles de la CEDEAO à une juridiction chargée, en plus de ses compétences initiales, de veiller au respect et à la protection des droits de l'homme dans l'espace régionale, la Cour de justice communautaire a été amputée de 2 juges. En effet, initialement composée de 7 juges (article 3 du protocole A/P1/7/91), la Cour de justice de la communauté est désormais constituée de 5 juges, conséquence d'une série de réformes institutionnelles engagées par la CEDEAO depuis 2006 dans un souci de réduction des charges et de l'amélioration de l'efficacité des structures de l'organisation.

Comme résultante à cette réforme, la Cour aura plus de requêtes mais moins de juges pour les traiter. La réduction du nombre des juges n'est en effet pas de nature à rendre la tâche plus aisée à la Cour mais aura plutôt pour conséquence l'allongement des délais de prononcé des jugements. La Cour de justice de la CEDEAO risque ainsi à long terme de ressembler aux juridictions nationales dont la lenteur des procédures est telle qu'elle décourage les justiciables d'y recourir. Dans ces conditions, la Cour régionale perdra toute la confiance dont elle jouit aujourd'hui auprès des citoyens de la communauté. Cela va en effet, « signer la fin de la viabilité de l'institution. Une Cour réduite à cinq juges, pour qui connaît les exigences du bon fonctionnement d'une juridiction composée de juges ne pratiquant pas la même langue et n'ayant pas les mêmes traditions judiciaires, aurait beaucoup de mal à s'acquitter correctement de ses tâches » (Sall A. 2018).

---

<sup>4</sup>A l'audience du 24 janvier 2008, prévue pour l'audition des parties, le Conseil de la requérante, invoquant l'état d'impécuniosité de celle-ci et la nécessité d'entendre des témoins résidant au Niger et dont les frais de déplacement à Abuja paraissent hors de portée de la bourse de la requérante, a sollicité le transfert de la session de la Cour à Niamey ou en tout autre lieu en République du Niger. Par décision avant-dire-droit No. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 janvier 2008 la Cour a ordonné la tenue de la session à Niamey en application de l'art. 26 du Protocole de 1991. (Extrait de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 de la Cour de justice de la CEDEAO).

**b- La Cour de justice de la CEDEAO ne peut s'auto-saisir d'une affaire**

La Cour de justice de la CEDEAO étant une juridiction qui devrait, à la base, être au service de l'intégration au sein de la région ouest-africaine, n'a que le pouvoir que les initiateurs ont bien voulu lui conféré. Aucun des deux protocoles relatifs à cette juridiction n'a donc prévu la possibilité qu'elle diligente, de sa propre initiative, des investigations dans le but de poursuivre les auteurs d'actes attentatoires aux droits de l'homme dans l'un des pays de la communauté. Ainsi, même devant une violation manifeste des droits de l'homme sur le territoire d'un Etat Membre, la Cour de justice communautaire n'a pas la latitude d'intervenir pour faire respecter et défendre les intérêts de ceux dont les droits ont été bafoués. Cela est inenvisageable en raison des limites statutaires de sa compétence. La Cour de justice de la CEDEAO se prononce en effet sur une responsabilité étatique et non sur la responsabilité pénale d'individus. Elle ne peut ainsi siéger que sur saisine d'une personne ou groupe de personnes s'estimant victime d'une violation de ses droits fondamentaux par un Etat Membre de la communauté. A l'heure où des voix s'élèvent dans toute l'Afrique pour le retrait des pays africains du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, une juridiction accusée à tort ou raison de ne poursuivre que des ressortissants africains, avoir une cour au niveau régional capable de juger, sur le plan pénal, les auteurs des graves atteintes aux droits de l'homme, aurait été une garantie supplémentaire pour les citoyens de la communauté ouest-africaine contre les dérives des pouvoirs autoritaires.

**c- La Cour de justice communautaire ne peut tenir le rôle d'une juridiction d'appel ou de cassation des décisions des tribunaux nationaux.**

La Cour de justice de la CEDEAO étant une juridiction supranationale et dont les arrêts sont obligatoires pour les Etats Membres, on peut facilement penser qu'elle a compétence pour annuler les décisions des juridictions nationales si celles-ci violent certains droits humains fondamentaux. Nonobstant cette supranationalité, la Cour de justice communautaire n'est pas compétente pour connaître les recours contre les décisions des tribunaux des Etats Membres. La Cour a en effet affirmé dans le cadre de l'affaire ECW/CCJ/APP/02/05 opposant l'honorable JERRY UGOKWE à l'Etat Fédéral du Nigéria que les recours contre les décisions des juridictions des Etats Membres ne font pas partie de sa compétence<sup>5</sup>. Ceci a été confirmé une nouvelle fois dans l'arrêt ECW/CCJ/APP/03/07 relatif à l'affaire Moussa Léo KEÏTA contre l'Etat du Mali. La Cour indiquait en effet qu'elle « n'a pas pour compétence de réviser les décisions rendues par les juridictions des Etats membres ; elle n'est pas une juridiction d'appel ni de cassation des décisions des juridictions nationales... ».

Néanmoins, la Cour de justice communautaire peut être saisie si un citoyen estime qu'il y a eu violation de ses droits fondamentaux lors de la procédure aboutissant à un jugement. « (...) la simple référence aux instruments internationaux qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'Homme, induit la compétence formelle de la Cour telle que déterminée par l'article 9.4 du Protocole en ce qui concerne la matière et 10 d) en ce qui concerne la saisine de la Cour » indiquait la Cour dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/09/11 relatif à l'affaire Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autres contre l'Etat du Togo. Elle se contentera dans ce cas d'espèce, si les violations sont avérées, de condamner l'Etat concerné à verser des dommages et intérêts à la personne dont les droits ont été bafoués. L'exemple le plus récent en la matière est celui de l'affaire Khalifa Ababacar SALL contre l'Etat du Sénégal, le requérant s'estimant victime, entre autres, de violation de la présomption d'innocence, de son droit à un procès équitable, de son droit de faire entendre des témoins à décharge etc. Répondant à l'Etat du Sénégal qui soulève l'incompétence de la juridiction communautaire à connaître de cette affaire, la Cour a indiqué au paragraphe 17 de son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/18 du 29 juin 2018 « qu'autant elle n'est pas juge d'appel ou de cassation des décisions des juridictions nationales, autant de telles décisions ne peuvent faire obstacle à son intervention quand il s'agit de faits relevant de sa compétence à savoir en l'espèce la violation d'un droit fondamental ; Seule, la saisine préalable d'une autre juridiction internationale, également compétente, peut faire échec à sa saisine régulière ».

Bien que la Cour, après analyse de tous les moyens des requérants et de la défense, a conclu à la violation du droit à l'assistance d'un conseil, du droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable et dit que la détention, de Monsieur Khalifa Ababacar SALL, pour une période bien déterminée, est arbitraire, elle n'a pu ordonner l'annulation des poursuites engagées contre lui au Sénégal. Malgré les innombrables irrégularités constatées, la Cour a maintenu sa position concernant son incompétence à juger de la légalité et la régularité des décisions des juridictions nationales, en l'espèce, les jugements des tribunaux de l'Etat du Sénégal, se contentant de le condamner à payer la somme de 35 millions de franc CFA en réparation des dommages subis par Monsieur SALL et les 5 autres co-requérants.

---

<sup>5</sup>Le requérant voulait, entre autres, que la Cour de justice de la CEDEAO déclare nuls et non avenues le jugement rendu par le tribunal électoral et la Cour d'appel du Nigéria. Pour plus de détails, voir l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/05.

Bien que la Cour de justice de la CEDEAO ait établi qu'il y a eu violation de certains droits fondamentaux de Monsieur SALLdurant la procédure menant à sa condamnation en première instance, le jugement a été confirmée par la Cour d'appel de Dakar qui argue que « les décisions de la CEDEAO n'interfèrent pas dans les procédures nationales ». Il s'agit là d'une contestation manifeste de l'autorité des arrêts de la Cour communautaire.

#### IV. CONCLUSION

Le rôle de la Cour de justice de la CEDEAO dans le processus de consolidation de la justice et de l'Etat de droit dans la sous-région ouest-africaine est aujourd'hui indéniable, en témoigne le nombre sans cesse croissant de requêtes portées devant elle par les citoyens de la communauté. Elle se définit d'ailleurs comme étant le garant de la protection des droits de l'homme dans l'espace communautaire : « lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ; Qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation » (arrêt n°ECW/CCJ/JUD/11/16 relatif à l'affaire n°ECW/CCJ/APP/39/15 opposant Farimata MAHAMADOU et 3 autres requérantes à l'Etat du Mali).

Malgré l'enthousiasme et l'espoir suscités auprès des populations, la Cour de justice communautaire se trouve limitée dans ses prérogatives et cela constitue un frein à l'exécution efficace du mandat qu'elle a reçu.

La réduction du nombre de juges siégeant à la Cour ne peut en effet favoriser l'efficacité et la diligence de la juridiction. Au contraire, et dans un contexte où le nombre de requêtes adressées à la Cour ne cesse d'augmenter, cela peut s'apparenter à une manœuvre visant à l'étouffer, comme si les initiateurs regrettaient presque l'ajout de la « protection des droits de l'homme » à ses compétences.

Aussi, malgré cette affirmation de la Cour qu'elle « ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation », force est de constater qu'elle ne peut s'autosaisir pour dénoncer une violation des droits de l'homme et poursuivre leurs auteurs. Il manque alors à la Cour cette capacité à se prononcer sur les responsabilités pénales des individus et non uniquement sur la responsabilité étatique. En effet, devant les plus graves violations des droits de l'homme reconnus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tels que la torture, l'esclavage, les traitements inhumains et dégradants..., condamner un Etat à verser des dommages et intérêts aux victimes n'est pas de nature à inquiéter les auteurs des actes répréhensibles eux-mêmes. Il faut qu'aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest se donne les moyens de poursuivre ses criminels, auquel cas, d'autres juridictions internationales continueront à le faire à sa place.

Au regard du nombre de décisions rendues par la Cour de justice de la CEDEAO en faveur des citoyens qui l'ont saisie pour des allégations de violation des droits de l'homme, il est certain qu'il y a un réel besoin de justice dans la sous-région ouest-africaine. La Cour a donc un rôle considérable à jouer dans la convergence et l'uniformisation des règles en matière de protection des droits de l'homme au sein de la communauté. Pour ce faire, il faut que ses décisions puissent avoir une certaine incidence sur les procédures engagées devant les tribunaux nationaux. Cela ne sert en effet à rien de statuer qu'une décision rendue par une juridiction nationale est entachée d'irrégularité car certains droits fondamentaux de la personne mise en cause ont été bafoués durant la procédure, sans être capable d'ordonner l'annulation ou du moins la révision de la décision concernée. Rien dans les protocoles relatifs à la Cour ne saurait être interprété comme faisant obstacle à cette initiative. Il revient alors au juge communautaire d' « oser » quand il le faut.

#### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- [1]. Alioune S. [2018], *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, deuxième édition revue, corrigée et augmentée, l'Harmattan, 482 pages.
- [2]. CEDEAO[2011], Journal officiel, volume 57.
- [3]. De Gaudusson J.B. [2014], « *La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique* », *Afrique contemporaine* (n° 250), p. 13-28. DOI 10.3917/afco.250.0013.

AGBEZOUKIN Djifa Agbélénko. "Renforcement de l'Etat de droit et de la justice en Afrique de l'Ouest : quel apport de la Cour de justice de la CEDEAO ?." *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, 25(8), 2020, pp. 22-27.